INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

(PROJET) RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2025

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN D'AJOUTER, AU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 9 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE, LES TERRAINS RIVERAINS DES LACS CLYDE ET PIGNOLET DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION AU CAS D'EXEMPTIONS DE L'APPLICATION DU 4˚ PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 8 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE RELATIVEMENT À LA CONDITION DE D'ADJACENCE À UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉ CONFORME AUX RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023, 396-2023(R2) et 412-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 18 septembre 2025, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sera tenue au cours des prochaines semaines, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides devra obtenir un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le règlement est conforme aux orientations gouvernementales, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est disponible sur le site internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1°. Le présent règlement est identifié par le numéro 423-2025 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin d'ajouter, au paragraphe 6° de l'article 9 du document complémentaire, les terrains riverains des lacs Clyde et Pignolet de la Municipalité de La Conception au cas d'exemption de l'application du 4° paragraphe de l'article 8 du document complémentaire relativement à la condition d'adjacence à une rue publique ou privé conforme aux exigences du règlement de lotissement;*

ARTICLE 2°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié aux articles suivants du chapitre 10, le document complémentaire ;

a) Au 6˚ paragraphe de l'article 9, ajouter les mots « ainsi que les terrains riverains des lacs Clyde et Pignolet de la municipalité de La Conception » à la suite du mot « Lac-Tremblant-Nord », dans le but de les exempter du 4e paragraphe de l'article 8 du document complémentaire ;

b) À l'article 54, ajouter la condition suivante :

7° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment est accessible uniquement par voie navigable.

ARTICLE 3°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce

PROJET

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

_____

Marc L'Heureux
Préfet

_____

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

PROJET